

Décision n° 05-1023
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Colt Télécommunications France
(numéros de la forme 08 77 4Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2000 autorisant la société Colt Télécommunications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public et modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications (ALT 3) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Colt Télécommunications France reçu le 14 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 77 40 MC DU, 08 77 41 MC DU, 08 77 42 MC DU et 08 77 43 MC DU

sont attribués à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

Article 2 - La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur